

N° 7302²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008
sur la jeunesse**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (13.6.2018).....	1
2) Texte coordonné.....	3

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.6.2018)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir un amendement au projet de loi sous rubrique, qui a été adopté par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 13 juin 2018.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant l'amendement proposé (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

*

I. REMARQUES PRELIMINAIRES**I.1 Propositions du Conseil d'Etat**

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018.

I.2 Commentaire concernant l'article 7

Dans son avis du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique modifie l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse en disposant que – comme cela est déjà le cas pour les services d'éducation et d'accueil –, les nom et prénom du responsable de la mini-crèche doivent être publiés dans le fichier de données à caractère personnel établi pour la gestion et le suivi administratif du dispositif du chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat rappelle aux auteurs que la législation concernant la protection des données personnelles a changé depuis le 25 mai 2018¹, et leur recommande de profiter du projet de loi sous rubrique pour supprimer les éventuels éléments qui ne sont plus nécessaires au regard des dispositions du règlement européen. Le Conseil d'Etat renvoie, en particulier, à son avis du 30 mars 2018 relatif au projet de loi 7184 (doc. parl. 7184¹²).

A ce sujet, la Commission estime qu'après la relecture de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée à la lumière du règlement européen concernant la protection des données personnelles, il s'avère que ladite disposition est conforme aux principes gouvernant la matière de la protection des données.

*

II. PROPOSITION D'AMENDEMENT

Amendement concernant l'insertion d'un article 16 nouveau

Suite à l'article 15, il est proposé d'insérer un nouvel article 16, libellé comme suit :

« Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019. »

Commentaire

Afin de permettre aux services de l'administration de préparer la mise en œuvre pratique de la législation applicable aux mini-crèches avec le dispositif du chèque-service accueil et de l'éducation plurilingue, il est proposé de fixer la date d'entrée en vigueur de la présente loi au 7 janvier 2019, qui correspond au premier lundi du mois courant auquel on procède aux facturations dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil. En effet, la mise en œuvre de la nouvelle loi requiert l'élaboration d'une nouvelle convention réglant les relations entre l'Etat et les mini-crèches, qui doit être soumise et approuvée par la Commission d'Harmonisation.

*

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat l'amendement exposé ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre l'amendement aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

TEXTE COORDONNE

Les propositions émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018 sont soulignées.
L'amendement parlementaire du 13 juin 2018 est marqué en caractères gras et soulignés.

*

PROJET DE LOI portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. Dans l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, désignée ci-après par « la loi », un point *7bis* nouveau est inséré entre les points 7) et 8), qui est libellé comme suit :

« *7bis*) par mini-crèche, un service agréé dans le cadre au titre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, offrant des activités dans le cadre de l'accueil de jour pour un nombre maximal de onze enfants, pouvant être accueillis simultanément, dont pas plus de quatre sont âgés de moins d'un an. Le nombre total d'enfants pouvant faire l'objet d'un ou de plusieurs contrats d'éducation et d'accueil, tels que définis par la présente loi en son article 28bis, ne peut pas dépasser le nombre de vingt-deux enfants par mini-crèche. Le service doit en plus fournir au moins les prestations suivantes :

- a) la détente et le repos,
- b) une restauration équilibrée, basée sur des produits frais,
- c) des études surveillées consistant à offrir un cadre favorable à l'exécution des devoirs à domicile de façon autonome, dans des conditions de calme avec une surveillance et un soutien minimal,
- d) des activités qui sont établies et mises en œuvre conformément aux champs d'action définis par le cadre de référence national « éducation non formelle des enfants et des jeunes » au sens de la présente loi et qui sont conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant, et
- e) l'organisation régulière de sorties en plein air.

Ces prestations doivent être adaptées à l'âge des enfants. Les prestations offertes par le service doivent être garanties pendant quarante-six semaines au moins par année civile selon des plages horaires comprises entre cinq heures et vingt-trois heures. Dans le cadre des activités visées à l'alinéa qui précède, la personne physique ou morale chargée de la gestion du service pourra proposer exceptionnellement des séjours avec hébergement ne dépassant pas deux nuitées par an. »

Art. 2. A l'article 7, alinéa 2, point lettre g) de la loi, les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre le terme « dans » et les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants, ».

Art. 3. L'article 24 de la loi est complété par une point lettre c, ~~nouveau~~ nouvelle libellée comme suit : « c. les mini-crèches agréées dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique. »

Le point b. de l'article 24 de la loi, la lettre b se termine par un point-virgule.

Art. 4. ~~A l'article 25 de la loi sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° ~~A la première phrase du~~ Au paragraphe 1^{er}, à la première phrase, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « doit remplir ».
- 2° Au ~~point a. du~~ paragraphe 1^{er}, à la lettre a, les termes « ou comme mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes « au sens de la loi ».
- 3° Au ~~point b. du~~ paragraphe 1^{er}, à la lettre b, les termes « ou pour la mini-crèche » sont insérés entre les termes « pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour ».
- 4° Au paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 1^{er}, à la lettre e, les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille » sont remplacés par les termes « si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche accueille ».

- 5° ~~Le point g. du~~ Au paragraphe 1^{er}, à l'alinéa 1^{er}, la lettre g est ~~remplacé par le libellé suivant~~ libellé comme suit : « g. garantir qu'au moins un membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins un autre membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil ou de la mini-crèche maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil ou d'une mini-crèche. »
- 6° ~~À l'alinéa 3 du~~ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et les termes «, assurant un accueil ».
- 7° ~~À l'alinéa 3 du~~ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « ou pour une mini-crèche » sont insérés entre les termes « répondant aux conditions exigées pour le service d'éducation et d'accueil » et les termes « offrant un accueil pour les jeunes enfants. »
- 8° ~~À la première phrase du dernier alinéa du~~ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, à la première phrase, de l'article 25 de la loi les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « implanté ».
- ~~À la première phrase du dernier alinéa du paragraphe 1 de l'article 25 de la loi~~ et les termes « ou de ladite mini-crèche » sont ajoutés après les termes « au sein dudit service d'éducation et d'accueil ».

Art. 5. ~~À l'~~ L'article 26 de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, le point (2) est libellé comme suit :
- « (2) Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil et »
- 2° ~~Le deuxième tiret du~~ Au point 1°, le deuxième tiret est remplacé par le libellé suivant :
- « – six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil ou de mini-crèches, ».

Art. 6. ~~Au premier alinéa de~~ A l'article 28bis, alinéa 1^{er}, de la loi, les termes «, d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « assistant parental » et les termes « ou d'un service d'éducation et d'accueil ».

Art. 7. ~~Le point i) du second tiret du paragraphe 2 de~~ A l'article 29, paragraphe 2, deuxième tiret, à la lettre i), de la loi ~~est modifié comme suit~~ :

~~Les le~~ termes « respectivement de la mini-crèche, » est inséré à la suite de celui de « responsable », et les termes « ou de la mini-crèche, » sont insérés après les termes « pour enfants, ».

Art. 8. ~~À l'~~ L'article 31 de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° Au point 1., les termes « des mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « des assistants parentaux ».
- 2° Le point 3 est remplacé par le libellé suivant :
- « des lignes directrices pour le partenariat avec les parents et pour la mise en réseau avec les services scolaires, sociaux et médicaux, ».

Art. 9. ~~À l'~~ L'article 32 de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° ~~À la première phrase du~~ Au paragraphe 1^{er}, à la première phrase, les termes «, pour chaque mini-crèche participant au chèque-service accueil » sont insérés entre les termes « chèque-service accueil » et les termes « et pour chaque service pour jeunes ».
- 2° Le paragraphe 3 est remplacé par le libellé suivant :
- « (3) Le concept d'action général du service d'éducation et d'accueil pour enfants, le concept d'action général de la mini-crèche et le projet d'établissement de l'assistant parental sont rendus publics par le portail édité par le ministre tel que prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}. »

Art. 10. A l'article 34 de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ :, à la première phrase, les termes « ou de mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « ne participant pas au dispositif du chèque-service accueil ».

Art. 11. ~~À 1~~ L'article 35 de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° ~~Au point d.~~ A la lettre d), les termes « les mini-crèches » sont insérés entre les termes « les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et les services pour jeunes ».
- 2° ~~Au point e.~~ A la lettre e), les termes « dans les mini-crèches » sont insérés entre les termes « dans les services d'éducation et d'accueil pour enfants » et les termes « et dans les services pour jeunes ».

Art. 12. ~~À 1~~ L'article 36 de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « des mini-crèches » sont insérés entre les termes « pour enfants » et les termes « et des services pour jeunes ».
- 2° L'alinéa 1^{er} ~~de l'article 36 de la loi~~ est complété par une troisième phrase libellée comme suit :
« Lorsque le personnel d'encadrement d'un service d'éducation et d'accueil pour enfants, ou d'une mini-crèche ou d'un service pour jeunes comprend des indépendants, ces derniers participent à au moins 32 heures de formation continue sur une période de deux ans sans que le nombre d'heures de formation continue suivies pendant une année ne puisse être inférieur à 8. »
- 3° ~~La première phrase de A~~ l'alinéa 3, ~~est modifiée comme suit~~ : première phrase,
Les les termes « ou de la mini-crèche » sont insérés entre les termes « service d'éducation et d'accueil » et le terme « doit ».
- 4° A l'avant-dernier alinéa, les termes « les mini-crèches, » sont insérés entre les termes « pour enfants, » et les termes « les assistants parentaux ».

Art. 13. ~~À 1~~ L'article 38~~bis~~ de la loi ~~sont apportées les modifications suivantes~~ est modifié comme suit :

- 1° ~~À l'alinéa 2 du~~ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, à la première phrase, les termes « dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire » sont remplacés par les termes « dans un service d'éducation et d'accueil ou dans une mini-crèche reconnus comme prestataire ».
- 2° ~~À l'alinéa 3 du~~ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, les termes « ou d'une mini-crèche » sont insérés entre les termes « un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil » et les termes « fournissant des prestations ».

Art. 14. ~~L~~ A l'article 38~~ter~~, paragraphe 2, ~~point~~ à la lettre b, de la loi ~~est modifié comme suit~~ :, ~~Au point b. du paragraphe 2~~ les termes « ou dans une mini-crèche » sont insérés après les termes « cinquante enfants ».

Art. 15. L'intitulé de l'annexe II de la loi est libellé comme suit : « Annexe II ayant pour objet de déterminer le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'une mini-crèche ou auprès d'un service d'éducation et d'accueil ».

Art. 16. La présente loi entre en vigueur le 7 janvier 2019.

